

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 1 130 640 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 565 320 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 282 660 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE CEPN-TECHNOLOGIE est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 130 640 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 565 320 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 282 660 \$ pour chacun des deux exercices financiers suivants, pour son projet visant les jeunes autochtones de 0 à 8 ans, et ce conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et CEPN-TECHNOLOGIE laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72238

Gouvernement du Québec

Décret 292-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Expo-sciences autochtone entre l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Expo-sciences autochtone;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Exposciences autochtone entre l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi les ententes en matière d'affaires autochtones doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention d'aide financière pour la réalisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de l'Exposciences autochtone entre l'Association québécoise autochtone en science et en ingénierie et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72239

Gouvernement du Québec

Décret 293-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'Institut Tshakapesh est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la convention d'aide financière pour la réalisation du programme Rencontre Québécois-Autochtones entre l'Institut Tshakapesh et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret d'exclusion n^o 641-2014 du 3 juillet 2014 et n'est donc pas assujettie au premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de cette loi;